



Dépistage Covid en entreprise par test antigénique rapide : publication de la circulaire détaillant les conditions de mise en œuvre

La possibilité d'organiser des campagnes de dépistage Covid en entreprise a été introduite par la dernière version du protocole national sanitaire (page 12) :

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Un arrêté publié le 16 novembre 2020 a permis l'application de cette annonce en précisant le cadre de cette mesure, soumise à beaucoup de contraintes et précautions :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042525251>

Une circulaire interministérielle du 14 décembre 2020 et mise en ligne le 20 décembre détaille les conditions de mise en œuvre des opérations de dépistage, et propose également une annexe 1 récapitulant les obligations relatives à la réalisation des tests antigéniques par les professionnels, et une annexe 2 consistant en un kit de déploiement des tests antigéniques rapides.

Les tests concernent en priorité les personnes symptomatiques et les personnes contact et ne peuvent se faire que sur la base du volontariat des salariés et sous condition de la préservation du secret médical, le but de ces tests étant de lever le doute.

La circulaire rappelle le cadre général fixé par l'arrêté du 16 novembre 2020 : déclaration préalable obligatoire au représentant de l'Etat et à l'ARS, conditions matérielles de réalisation des tests, réalisation des tests par un professionnel habilité, remise des résultats par un médecin, un pharmacien ou un infirmier, et enregistrement des résultats dans le système d'information dédié.

Elle ajoute que les opérations de dépistage doivent être ponctuelles et ciblées sur des lieux précis, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus et précise que des contrôles pourront être réalisés par les autorités préfectorales et sanitaires. En cas de manquement aux obligations réglementaires, il sera mis fin à l'opération.

Les obligations relatives à l'accueil des salariés volontaires, aux locaux et matériel au sein de l'entreprise candidate sont les suivantes :

Accueil des personnes soumises aux tests antigéniques :

- vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages, des limites du test,
- recueillir son consentement libre et éclairé,
- lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif.

Locaux et matériel :

- locaux adaptés pour assurer la réalisation du test devant comprendre notamment un **espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable au test**,
- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test,
- existence d'un **point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique**,
- **matériel nécessaire pour la réalisation du test**. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant,
- **équipements de protection individuelle** (masques adaptés à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autres couvre-chefs, protections oculaires de type lunettes de protection ou visières) requis,
- **matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476**,
- **circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre**, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

Il est recommandé aux entreprises qui décident de proposer des actions de dépistage de mettre en œuvre ces mesures dans le cadre d'un **dialogue social interne**, c'est-à-dire après avoir informé les instances de représentation du personnel et les salariés.

Le **principe du volontariat implique qu'aucune obligation de se soumettre à un test ne peut être imposée aux salariés**, et leur éventuel refus de participer au dépistage ne peut être documenté ni donner lieu à sanction ou entraîner de conséquences financières. Il est également exclu d'empêcher un salarié de prendre son poste, même en maintenant son salaire.

Le respect du secret médical est indispensable. L'employeur ne peut en aucun cas avoir connaissance du résultat des tests pratiqués. Il ne peut davantage recenser les salariés qui se font tester ni enregistrer de données personnelles relatives à l'état de santé des salariés, ni même accéder à des informations statistiques qui permettraient d'identifier directement ou indirectement certains salariés contaminés. **Seul le patient, en l'occurrence le salarié, peut décider de révéler le résultat du test à son employeur.**

Dans la mesure du possible, le dépistage devra être mené en lien avec le service de santé au travail.

Les résultats des tests antigéniques, qu'ils soient positifs ou négatifs, doivent impérativement être saisis par le professionnel de santé dans l'application « SI-DEP ».

Cette saisie permet notamment de déclencher le contact tracing pour les sujets positifs et de recenser les tests dans les indicateurs nationaux de suivi de l'épidémie.

Si un salarié est testé positif, le professionnel de santé qui l'en avise lui rappelle la nécessité de s'isoler sans délai, d'appliquer les consignes sanitaires qui lui seront délivrées, et lui conseille d'informer son employeur, mais aussi le médecin du travail. Le salarié est en outre orienté vers son médecin traitant. **Le salarié est tenu d'informer l'employeur afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour préserver les autres salariés et rompre la chaîne de contamination**, à aider les autorités sanitaires pour le contact tracing, et à communiquer à son employeur le nom des personnes avec qui il a été en contact rapproché au sein de l'entreprise.

En cas de **détection d'un cluster dans le cadre d'un dépistage collectif, l'entreprise et/ou le professionnel de santé informe immédiatement l'ARS** qui procède ensuite à un dépistage des personnes concernées via un test RT-PCR.

Les frais seront pris en charge par l'entreprise. L'approvisionnement en tests est réalisé directement par les entreprises qui en supportent seules le coût. Aucune participation financière à ces campagnes de dépistage ne peut être demandée aux salariés. Il est **précisé que le coût unitaire de ces tests ne devrait pas excéder 8,05 euros**, coût correspondant au montant maximum remboursé aux pharmacies par l'assurance maladie. Si **l'entreprise recourt à des professionnels de santé libéraux**, ces derniers ne peuvent pas facturer leur intervention à l'Assurance Maladie, **leur rémunération devant être supportée par l'entreprise.**

Par ailleurs, la réalisation de tests de dépistage suppose la manipulation d'échantillons susceptibles de contenir des particules virales actives. Aussi, les entreprises devront veiller en particulier à la sécurité sanitaire, ce qui implique que les professionnels de santé aient des équipements de protection individuelle, et qu'un aménagement adapté des locaux garantisse la salubrité et la confidentialité des tests. Des dispositions spécifiques devront être prises pour l'évacuation des déchets biologiques et des équipements de protection, qui sont détaillées dans la circulaire.

Vous trouverez la circulaire interministérielle du 14 décembre en lien ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45093>